

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'EURE



SIÈGE SOCIAL :

Rue de Melleville - 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

COURRIER : BP 90954 - 27009 EVREUX Cedex

Tél. : 02 32 23 03 15 - contact@fdc27.com

**Ouverture des bureaux du lundi au vendredi
8h30 > 12h / 13h30 > 17h**

SAISON DE CHASSE 2024 / 2025



DIRECTEUR

→ **Nicolas GAVARD-GONGALLUD**

Tél. : 02 32 23 03 15

LES RÉFÉRENTS DÉPARTEMENTAUX

→ **Cyril POLVE** • Port. : 06 28 66 34 71

Coordinateur des pôles techniques - Référent Grand Gibier

→ **Tony CAILLAUD** • Port. : 06 09 12 42 23

Coordinateur des missions de police de la chasse

Référent Faisan / Perdrix / Formation

→ **Natacha PIFFETEAU** • Port. : 06 09 12 76 98

Référent Lièvre/Gibier d'eau/Réserve de la Grand'Mare

→ **Camille LUST** • Port. : 06 18 98 49 24

Référent Aménagement / Agriculture / Environnement /

Dégât de gibier

LES AGENTS DE DÉVELOPPEMENT DÉLOCALISÉS

→ **Julien BAUDOIN** • Port. : 06 18 98 17 15

Secteur : Pont Audemer / Montfort sur Risle / Bord-Louviers /
Le Neubourg

→ **Maxime LEVASSEUR** • Port. : 06 18 98 56 43

Secteur : Pacy sur Eure / St-André de l'Eure / Evreux Nord

→ **Maxime CORDELLIER** • Port. : 06 18 98 55 06

Secteur : Vernon-Les Andelys / Gisors / Lyons la Forêt

→ **Quentin NOYEAU** • Port. : 06 09 10 67 06

Secteur : Brionne / Broglie / Beaumont Le Roger / Conches /
Breteuil

→ **Nicolas LETAY** • Port. : 06 29 35 64 35

Secteur : Réserve de la Grand Mare

GARDERIE NATIONALE DE L'EURE :
Tél. : 02 32 52 05 08



Si vous chassez sur des communes touchant la bordure du département de l'Eure, nous vous rappelons que la notion de commune limitrophe n'existe plus. Vous pourrez donc soit acquitter deux permis départementaux pour les communes concernées ou opter pour le permis national à 222,05 € qui sera plus avantageux financièrement.

Exception : La notion de « communes limitrophes » est remplacée par celle de « territoires contigus », c'est-à-dire les territoires de chasse détenus par le même détenteur, d'un seul tenant et à cheval sur plusieurs départements.

BRACELET DE REEMPLACEMENT



LE BRACELET DIT DE REMPLACEMENT EST ATTRIBUÉ, SELON LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE. IL EST ATTRIBUÉ PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE À TOUT DEMANDEUR DE PLAN DE CHASSE QUI EN FAIT LA DEMANDE AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS.

Ce bracelet ne peut être utilisé qu'à titre exceptionnel en cas, d'erreur de tir non intentionnelle ou de dépassement involontaire du plan de chasse.

L'utilisation de ce bracelet de remplacement est soumise à l'accord préalable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Il ne sera délivré qu'un bracelet de remplacement par territoire. L'utilisation de ce bracelet entraînera, pour l'année suivante, une réduction de l'attribution du plan de chasse correspondant à l'animal prélevé par erreur.

Si le dit bracelet est utilisé sur un cerf catégorisé C2, la trophée sera remis à la FDCE.

Les conditions d'utilisation du bracelet de remplacement sont les suivantes :

- Le bracelet de remplacement devra être demandé dans les mêmes délais légaux que les autres bracelets (10 mars).
- Le bracelet de remplacement Cerf peut être utilisé sur un animal de l'espèce cerf quel que soit son sexe et son âge.

Toutefois, il ne pourra pas être utilisé sur un cerf mâle catégorisé C2 portant plus de 12 cors si l'attributaire du plan de chasse ne possède qu'un bracelet C1 le jour de l'incident.

- Le bracelet de remplacement ne pourra être utilisé qu'une fois tous les 2 ans.
- La non utilisation de ce bracelet de remplacement entraînera sa reconduction pour l'année suivante.
- Le prix du bracelet de remplacement sera fixé par espèce chaque année par l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs.

Rappel : C1 : Cerf de 10 cors et moins

C2 : tous cerfs mâles de plus d'1 an

Présentation des trophées de cerfs : obligation légale inscrite dans votre arrêté préfectoral d'attribution.

IMPORTANT

Les demandes de plan de chasse sont à adresser au bureau de la Fédération :

Grand Gibier : 10 mars

Petit Gibier : 10 mars

ESPACE ADHÉRENT

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'EURE A MIS EN SERVICE SON ESPACE ADHÉRENT.

Cet espace est destiné aux responsables de territoires.
Il permet de faciliter vos démarches administratives,
notamment sur la saisie de vos prélèvements ou sur l'enregis-
trement de vos demandes de plans de chasse.

Il est soumis à identification :

Votre Code utilisateur et votre Mot de passe vous ont été envoyés
récemment. Pour tous problèmes liés à la connexion,
n'hésitez pas à nous contacter au 02 32 28 67 39.



Votre espace adhérent
sur **fdc27.retrieve-ea.fr**
ou en flashant ce code

N'oubliez pas de nous envoyer vos cartes de prélèvements 48 h après la chasse.

MATRICULE	 Carte de prélèvement Saison 2014 - 2015	CHEVREUIL	BRACELET N°
Nom Détenteur : _____ Massif : _____			
Date de prélèvement : ____ / ____ / 201			
Sexe : ☐ Mâle ☐ Femelle Âge : ☐ - 1 an ☐ + 1 an Machoire inférieure collectée : ☐ Oui			
Animal ayant fait l'objet d'une recherche au sang : ☐ OUI ☐ NON ☐ Non			
Poids pesé uniquement : _____ Observations : _____			
Plein : ____ kg ____ g			
NOTES : Cette fiche doit être remplie et renvoyée dans les <u>48 heures</u> suivant le prélèvement. Utiliser une carte par animal.		Saisissez vos prélèvements en ligne gratuitement sur : http://www.fdc27.retrieve-ea.fr/ ou scannez avec votre smartphone le code ci-contre : 	

INTERDITS :

Est prohibé toute l'année :

- La chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- L'emploi de chevrotines ;
- L'emploi d'une arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de 3 cartouches sans réapprovisionnement de l'arme ;
- L'emploi d'un bateau à moteur en action de chasse. Arrêté préfectoral de sécurité publique.
- Interdiction du tir en direction des habitations.

LES RÈGLES OBLIGATOIRES À RESPECTER POUR LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE



1 - INFORMATION DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

Pose obligatoire des panneaux amovibles et visibles signalant « une chasse en cours ». Sur les routes nationales, départementales, voies communales riveraines ou traversant le territoire.

2 - LE PARTICIPANT

Postés, rabatteurs et accompagnateurs doivent être équipés de vêtements fluorescents oranges (gilet, baudrier, pèlerine ou veste). Porteur d'une trompe, je répète les annonces. Je reste vigilant à toute modification ou évolution de mon environnement : promeneurs, véhicules, animaux domestiques. À l'approche d'usagers, déchargement de l'arme, courtoisie de rigueur et les informer du déroulement de la battue.

3 - AVANT LA CHASSE, AU ROND

Sans arme. Postés, rabatteurs et accompagnateurs assistent obligatoirement et attentivement dans le silence aux consignes de sécurité et de tir données par l'organisateur de chasse. Elles précisent obligatoirement les règles de sécurité, les animaux à prélever et le déroulement de la battue. Utilisation du stecher interdite en battue.

4 - DÉPLACEMENT VERS LE POSTE OU LA TRAQUE

Contrôler et s'assurer que son arme est vide avant tout déplacement.

Déplacement en véhicule : Arme obligatoirement déchargée et démontée ou placée dans un étui.

Déplacement à pied vers le poste : Arme non approvisionnée transportée dans l'étui.

À défaut : Pour les carabines à verrou et les armes semi-automatiques, les porter à la bretelle, canons en position vers le haut. Culasse ouverte dans tous les cas. Les armes à bascule, qu'elles soient portées à la hanche ou sur l'épaule, doivent être cassées et déchargées.

5 - AU POSTE DE TIR

Prescrire l'utilisation de la bretelle pendant l'action de chasse. Prendre en compte l'environnement global autour de son poste. Se signaler à ses voisins de poste.

Matérialiser obligatoirement les angles de sécurité de 30°, tout en tenant compte de ses voisins, les voies de circulations et les habitations.

Réaliser de chaque côté de son poste, 5 pas en direction du posté puis 3 pas à la perpendiculaire dans la direction de fuite du gibier et du rembucher.

OBJECTIF : PROTÉGER SES VOISINS ET LA DIRECTION À RISQUE.

Attendre le début de traque avant de manipuler son arme.

Au signal de début de chasse : vérification de son arme et de ses canons.

Approvisionnement de l'arme canon vers le sol.

Rappel : La portée maximale d'une arme rayée est de 5000 m et de 1500 m pour une arme à canon lisse. Tenir son arme en position canon vers le haut ou éventuellement vers le sol mais en aucun cas à l'horizontal (jamais en direction des voisins en l'occurrence).

Ne pas tirer sur une ligne de crête. Ne pas tirer en direction d'un chemin ou en travers d'une route. Se poster ventre au bois. Tir au rembucher et ne pas tirer un animal rentrant dans la traque. Identification absolue avant le tir.

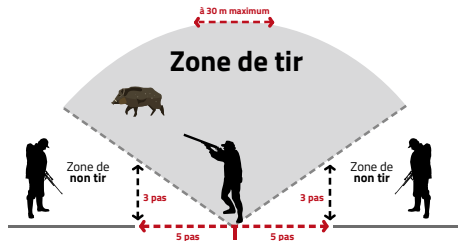
Effectuer un tir fichant en position debout (pas assis) et à courte distance (30 m avec une arme à canon lisse et 50 m pour une arme rayée).

Ne pas se poster au fond d'un fossé. Ne pas se déplacer sous aucun prétexte pendant la battue, attendre la fin de chasse. Au signal de FIN DE CHASSE, déchargement immédiatement de l'arme pour sécuriser.

Répéter la sonnerie de fin et s'assurer que tout le monde ait bien entendu.

Derrière vérification de son arme avant tout transport ou déplacement.

Vérification de ses impacts de balles et faire intervenir un conducteur de chien de sang.



6 - MIRADOR

Ne charger son arme qu'une fois sur le mirador et déchargement avant de descendre.

7 - CODE DE SONNERIE ACCIDENT OU INCIDENT GRAVE : 10 COUPS DE TROMPE

ARRÊT IMMÉDIAT de l'action de chasse.

DÉCHARGER aussitôt son arme.

NE PAS QUITTER son poste.

ATTENDRE les instructions de l'organisateur de chasse.

8 - LE NON-RESPECT DE CES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ

engage directement la responsabilité juridique du tireur.

Ne pas tirer est aussi un acte de chasse !!! Entre amitié et sécurité, je choisis la sécurité !!

La recherche constante d'une sécurité maximale. L'éthique de la chasse et le respect du gibier doivent rester les gages d'une excellente journée de chasse.

Soyez ridicule de prudence, le ridicule ne tue pas ! Il vaut mieux parfois se séparer d'un partenaire dangereux.

LISTE DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES (NUISIBLES) DE CAUSER DES DÉGÂTS



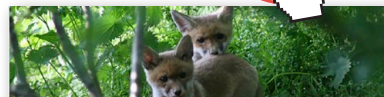
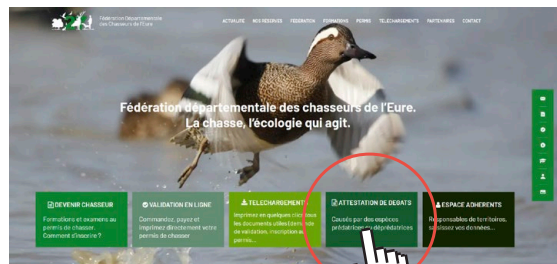
Cette liste, plus communément appelée liste des « nuisibles » est actualisée tous les 3 ans.

Elle fixe les modalités de régulation des espèces **comme le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet.**

Le classement de ces espèces est dépendant des informations de dégâts que nous obtenons !

EN CAS DE DÉGÂTS OU DE DÉGRADATION DE BIENS, VEUILLZ NOUS FAIRE LES FAIRE REMONTER SOIT PAR :

- **Courrier en remplissant une feuille de dégâts** disponible sur le site www.fdc27.com ou en contactant l'AGRPE ou la FDCE.
- Ou directement par internet sur le site www.fdc27.com en cliquant sur l'onglet ci-dessous.



ATTESTATION DE DEGATS CAUSES PAR DES ESPECES PREDATRICES OU DEPREDATRICES

Si plusieurs espèces sont concernées, veuillez si il vous plaît, remplir ce formulaire autant de fois que nécessaire :

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter la Fédération Des Chasseurs de l'Eure
au : 02-32-23-03-15

 leductstephane27@gmail.com (non partagé)
[Changer de compte](#)

*Obligatoire

LISTE DES ASSOCIATIONS

LISTE DES CONDUCTEURS CHIENS DE SANG AGRÉES

UNUCR27 :

- **Jérôme PORTIER (Ailly)**
Port. : 06 60 27 52 59
- **Fabien LEFEBVRE (Flancourt)**
Port. : 06 80 14 10 06
- **Francis LACOMBE (Grossœuvre)**
Port. : 06 24 53 34 68
- **Antoine DUBRULLE (Le Mesnil-Jourdain)**
Port. : 06 18 77 31 29
- **Charly CAPELLE - délégué (Conches)**
Port. : 06 19 60 57 72
- **Christophe GUETTIER (Vernon)**
Port. : 06 11 04 02 42
- **Hugues VALETTE (La Chapelle-Gauthier)**
Port. : 06 03 11 18 30
- **Marc DUFAY (Cormeilles)**
Port. : 06 76 80 03 18

- 1/ **Arrêter** les chiens immédiatement afin de ne pas poursuivre le gibier blessé.
- 2/ **Marquer** l'endroit du tir et la direction de fuite du gibier.
- 3/ **Rechercher et baliser** les indices de blessures (sang, poil, os, ...) sans piétiner.
- 4/ **Suivre** la piste du gibier blessé sur 100 m maxi sans la piétiner.
- 5/ **Contacter** rapidement un conducteur de chien de sang.
- 6/ **Demander** l'accord aux territoires riverains pour effectuer la recherche.

■ Victor QUILLET (Hennezis)

Port. : 06 74 06 16 00

■ Tom VINAULT (Evreux)

Port. : 06 77 34 00 86

■ Thierry COISSARD (Illeville-sur-Montfort)

Port. : 06 08 55 39 83

■ Michel GUYET (Beaumont-le-Roger)

Port. : 06 28 29 36 28

ANCCR :

■ Mathieu HACQUARD

Port. : 06 74 46 38 24

■ Philippe HACQUARD

Port. : 06 82 74 03 37

■ David NIZAN

Port. : 06 82 07 10 17

■ Marc DELASTRE

Port. : 06 22 67 91 89



Association
Départementale
des Chasseurs de Petits
Gibiers (ADCPG)
M. Guy DE BEAUCHAMP



Association
Départementale
des Dériveurs de l'Eure
(ADDE)
M. Christophe CAPELLE



Association des Chasseurs
sur le Domaine Public
Maritime de l'Eure
(ACDPME)
M. Franck BENEULT



Union Fédérale
des Gardes
Particuliers
M. Jacky CORNIERE



Association de
Gestion et de
Régulation des
Piégeurs de l'Eure
(AGRPE)
M. Winston BONNET



Association
des Sauvagniers et
Gabionneux de l'Eure
(ASGE)
M. Romain DENIZE



Association
Française pour
l'Avenir de la Chasse
aux Chiens Courants
M. Anthony DEVAUD



Club National des
Bécassiers (CNB)
M. Georges LAVEDIAU



Association des Jeunes
et Nouveaux Chasseurs
M. Jules MESLIN



Association des
Louveteurs de l'Eure
M. Mathieu HACQUARD



Association
de Vénérerie
M. Gilbert BARBEREAU



Association Euroise
des Chasseurs
de Grand Gibier
(AECGG)
M. Daniel BEAUMONT



Association des
Chasseurs
à l'Arc de Normandie
(ACAN)
M. Rodolphe LENORMAND



Chiens Courants
Eurois
M. Emmanuel HOUDAIN



15 Fédérations Départementales des Chasseurs :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| - Aisne | - Nord |
| - Ardennes | - Oise |
| - Calvados | - Pas de Calais |
| - Eure | - Seine Maritime |
| - Haute Marne | - Somme |
| - Loire Atlantique | - Territoire de Belfort |
| - Manche | - Vosges |
| - Meurthe et Moselle | |

OBJECTIFS

- Connaître l'état de conservation des espèces et évaluer comment la chasse peut s'inscrire davantage dans l'amélioration de cet état et dans la conservation de la biodiversité en général.
- Apporter des éléments nouveaux quant au suivi des populations d'oiseaux d'eau, en vue de rendre l'ouverture de la chasse davantage conforme à la biologie des espèces.
- Conduire de nouvelles études scientifiques répondant essentiellement aux multiples problèmes de la chasse.

ÉTUDES

- 1/ Suivis **quantitatifs** et **qualitatifs** (dénombrements hivernaux, migration, reproduction, collecte de tissus biologiques).
- 2/ Connaissance, exploitation et valorisation scientifique des données sur les prélèvements.
- 3/ Temps et espèces chassables / dérangement (Natura 2000).

Les renseignements sur les prélèvements deviennent indispensables pour attester du bon état de conservation de ces espèces et faire perdurer notre passion.

Connectez-vous dès à présent sur
www.isnea.eu

Inscrivez-vous sur l'outil de renseignement
des prélèvements en ligne
et devenez membre de l'institut.

DATES D'OUVERTURES ET DE FERMETURES 2024-2025

OUVERTURE GÉNÉRALE : 15 SEPTEMBRE 2024 à 9 H - FERMETURE GÉNÉRALE : 28 FÉVRIER 2025 à 18 H

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURES	DATES DE CLÔTURES	LIEUX
Chevreuril, cerf, biche, daim	06.10.2024	28.02.2025	Ensemble du département à l'exception des cas évoqués à l'article 3.
Chevreuril de plaine	01.06.2024	28.02.2025	À l'affût à partir d'un mirador ou d'un siège surélevé, à plus de 300 m des bois, battue interdite.
Sanglier	15.09.2024	31.03.2025	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 3.
Lièvre	15.09.2024	01.12.2024 à 17h	Ensemble du département soumis à un plan de gestion.
Perdrix grise, caille	15.09.2024	11.11.2024 à 17h	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 3 et 9.
Perdrix rouge	15.09.2024	31.01.2025 à 17h	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 3, 7 et 8.
Faisan	15.09.2024	31.01.2025 à 17h	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 3, 7 et 8.
Lapin	15.09.2024	28.02.2025	Ensemble du département, furet autorisé.
Renard	15.09.2024	28.02.2025	Ensemble du département.
Autre gibier sédentaire	15.09.2024	28.02.2025	Ensemble du département.
Chasse à courre	15.09.2024	31.03.2025	Voir l'article 14.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département) selon les conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, à partir des dates suivantes et sauf mention contraire, jusqu'à la date d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée.

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Chasse autorisée à partir du
Chevreuil, daim	À l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle - tir à balle ou tir à l'arc et à la grenaille (conditions à définir, diamètres des grenailles autorisés... pour le chevreuil. Cas du chevreuil de plaine : uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).	1 ^{er} juin 2024
Cerf élaphe	À l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle - tir à balle ou tir à l'arc. Par exception et pour raison sanitaire, la chasse du cerf élaphe est autorisée à partir du 1 ^{er} juin 2024 en forêt de Brotonne-Mauny (communes de Bosgouet, Eturqueraye, Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aizier, Bourneville Ste Croix, Etreville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honquemare-Guenouville, Barneville s/Seine, la Trinité de Thouberville et Caumont) à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse jusqu'au 14 août 2024 et à l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) à partir du 15 août 2024 .	1 ^{er} sept. 2024 1 ^{er} juin 2024
Sanglier	À l'approche, à l'affût ou en battue sur autorisation préfectorale individuelle. À l'approche, à l'affût ou en battue. Tirs à balle ou tir à l'arc : 5 chasseurs minimum en battue. Les tirs sélectifs (sexe et poids) sont interdits. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.	Du 1 ^{er} juin 2024 au 14 août 2024 Du 15 août 2024 au 31 mars 2025 Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mai 2025
Renard	À l'approche, à l'affût ou en battue. Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.	1 ^{er} juin 2024
Perdrix grise et rouge Faisan	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés où les oiseaux devront être équipés des dispositifs de marquages prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (bagues ou ponchos). Art. L424-3 du CE.	Du 15 sept. 2024 au 28 février 2025

ARTICLE 4 :

Pendant leur période d'ouverture, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- Du 15 septembre au 31 octobre 2024 de 9 h à 18 h.
- Du 1^{er} novembre 2024 au 31 janvier 2025 de 9 h à 17 h.
- Du 1^{er} février au 28 février 2025 de 9 h à 18 h.

Ces heures légales ne s'appliquent pas :

- À la chasse au gibier d'eau (à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher).
- À la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant et une heure après les horaires quotidiens d'ouverture et de fermeture.
- À la chasse à courre et la vénerie sous terre (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).
- Au tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).
- À la chasse du sanglier dès lors que celle-ci est pratiquée de jour à l'approche ou à l'affût. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse, est soumise au port visible d'un gilet, d'une pèlerine ou d'une veste à dominante orange (mesure S001-SDGC 2018/2024).
- À la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, du ragondin et du rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

ARTICLE 5 :

La chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de :

- L'application du plan de chasse légal.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au gibier d'eau :
 - a) En zone de chasse maritime.
 - b) Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés : le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.
- La chasse du ragondin, du rat musqué, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier.
- La chasse des oiseaux issus d'élevage de perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, en dehors des zones de gestion spécifique où les oiseaux devront être équipés des dispositifs de marquages prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (bagues ou ponchos).

ARTICLE 6 :

Actions en cas de gel prolongé : Les mesures en cas de gel prolongé dans le département (température inférieure à moins 5°C, pas de dégel diurne, pendant 2 jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours) sont précisées comme suit :

- La procédure nationale « gel prolongé » est mise en place par l'OFB, lorsque le gel prolongé s'étend sur au moins la moitié du territoire national. Les bulletins d'informations diffusés aux autorités compétentes permettent la suspension éventuelle de la chasse aux gibiers d'eaux et oiseaux de passage pendant une période de 10 jours maximum et renouvelable en précisant les lieux et espèces concernées.
- La procédure locale « gel prolongé » est activée par observations par la FDCE, l'OFB et le GONm et du réseau « oiseaux d'eau » de l'OFB, et permet la même suspension. Des sites ont été identifiés dans le cadre de ce protocole.
- Cette mesure pourra également s'appliquer sur les territoires où existent des sites refuges ne subissant pas de périodes de gel suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 7 :

La chasse de l'espèce « faisan commun » est FERMÉE sur les communes et parties de communes de CHAMBORD, LE CHAMBLAC, FERRIERE-ST-HILAIRE, BROGLIE, ST-QUENTIN-DES-ISLES, LA TRINITE DE REVILLE, MESNIL EN OUCHE (hameau La Roussière), DARDEZ, IRREVILLE, REVILLY, ST-VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY-MORIN, LA CHAPELLE DU BOIS-DES-FAULX, CLEF VALLEE D'EURE (hameau d'Ecardenville sur Eure : partie située au sud de la D71), et (hameau de La Croix St Leufroy : partie située au sud de la D71), SASSEY, HUEST, FAUVILLE, GAUCIEL, BARNEVILLE-SUR-SEINE, BOSGOUEY (partie située au nord de l'A13), HONGUEMARE-GUENOUILLE (partie située à l'est de la D313), GAUVILLE-LA-CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY (partie située à l'ouest de la D155), EVREUX (partie située au nord du pied de la côte de St-Michel et de la D830), PARVILLE (partie située au nord de l'ex RN13), ST-MARTIN-LA-CAMPAGNE (le bois du Paradis), MESNIL FUGUET, CAER-NORMANVILLE, ST-GERMAIN DES ANGES, TOURNEVILLE, BROSVILLE, CLAVILLE, CAUGE, ORMES, TOURNEDOS BOIS HUBERT, FERRIERE HAUT CLOCHER et ILLEVILLE S/MONFORT. La chasse de la poule faisane est fermée sur les communes de BOIS-JEROME ST-QUEN, GIVERNY, HARQUENCY, MOULAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, LA MADELEINE DE NONANCOURT, COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES, LE MESNIL SUR ESTREE, ST-GERMAIN SUR AVRE, LOUVEY et ST-LAURENT DES BOIS.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (Syrmaticus reevesii) et pour les faisans communs (Phasianus colchicus) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).

ARTICLE 8 :

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan commun du 15 SEPTEMBRE 2024 au 31 JANVIER 2025 sur les communes ou parties de communes suivantes :

- Zone de gestion « CAILLOUET ORGEVILLE - LE CORMIER » : BOISSET-LES-PREYANCHES, BONCOURT, CAILLOUET-ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY-SUR-EURE (partie située à l'ouest de la D71 et sur le plateau), FRESNEY, GUICHAINVILLE (partie située au sud de la RN13), MEREY (partie située à l'ouest de la D71 et sur la moitié nord de la forêt de Méré), MISEREY (partie située au sud de la RN13), LE PLESSIS-HEBERT, ST-AQUILIN-DE-PACY (partie située à l'ouest de la D71 et de la D141), ST-GERMAIN-DE-FRESNEY (partie située au Nord de la RD68), ST-LUC (partie située au nord du chemin de la Butte-du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St-Luc, au nord-est du chemin du Bois Siret et au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL-DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEL-EVREUX (partie comprise entre la RN13 et la nouvelle RN154).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (Syrmaticus reevesii) et pour les faisans communs (Phasianus colchicus) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).

- Zone de gestion « GASNY » : GASNY et STE-GENEVIEVE-LES-GASNY.
- Zone de gestion « GOUVILLE-LES-ESSARTS » : GOUVILLE, LES-ESSARTS.
- Zone de gestion « VALLEE DE LA RISLE » : AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD130), PONT-AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD130), BRIONNE (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD130), FONTAINE LA SORET (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD130), NASSANDRES (partie comprise entre la ligne SNCF et les RD130 et 23), SEROUIGNY (partie à l'est de la ligne SNCF), LAUNAY, BEAUMONTEL (partie comprise entre la ligne SNCF et la RC72 et la RD23).
- GIC du pays de bleu : SANCOURT, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BOUCHEVILLIERS, HEBECOURT et MAINNEVILLE.
- GIC du Vexin normand : BERNOUVILLE, BEZU ST ELOI, CHAUVINCOURT PROVEMONT, ETREPAGNY, HEUDICOURT, NEAUFLES ST MARTIN, ST DENIS LE FERMENT et GAMACHES EN VEXIN (partie située à l'est de la D6 et au nord de la D116).
- GIC de Bézu la Forêt : BEZU LA FORET, BOSQUENTIN (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la RD14), LONGCHAMPS, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE et MORGNY.

ARTICLE 9 :

Un plan de gestion de l'espèce perdrix grise est mis en place sur les communes suivantes : FARCEAUX, BOISEMONT et HACQUEVILLE.

ARTICLE 10 :

Il est institué un plan de gestion pour l'espèce **lièvre d'Europe** pour la période allant du **15 septembre au 1^{er} décembre 2024** sur l'ensemble du département de l'Eure. Afin de contrôler sa bonne application, il est instauré un dispositif de marquage dont les conditions d'attribution sont fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC Chapitre 3 - gestion des espèces). Tout lièvre tué en exécution du présent plan de gestion devra être muni, sur les lieux même de la capture et avant tout transport, d'un bracelet à languette

autocollante à disposer autour de l'une des pattes arrières de l'animal tué, et ce préalablement à tout transport. Pour les chasses en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Tout lièvre tué en contravention à ce plan entraînera la sanction prévue de l'article R 428-17 du Code de l'environnement. Pour les non-titulaires d'une attribution au titre de ce plan de gestion, la chasse de l'espèce est fermée.

ARTICLE 11 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (Cf. art. R 425-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 :

Il est institué pour la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé de **3 bécasses par semaine et par chasseur et de 30 bécasses par saison et par chasseur**. Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure ou appli CHASSADAPT. L'application mobile mise à disposition par la Fédération Nationale des Chasseurs représente la seule alternative au carnet de prélèvement de bécasse sous sa version papier et au dispositif de marquage. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente. Ce carnet doit être retourné dûment complété à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure avant le 15 MARS 2025 et présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ARTICLE 13 :

Un PMA est instauré sur les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit (gabions), limitant le prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installations et par tranche de 24 heures débutant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 14 :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 SEPTEMBRE 2024 au 31 MARS 2025**.

ARTICLE 15 :

Il est instauré un plan de chasse qualitatif sur l'ensemble du département. Tous les trophées (CEM1 et CEM2) accompagnés du talon du bracelet correspondant devront être présentés à la FDCE en fin de saison lors d'une exposition spécifique. La fiche de prélèvement devra être obligatoirement renvoyée à la FDCE sous les 48h. Les cotations seront prises en référence de l'Association Française de mensuration des trophées.

ARTICLE 16 :

Sécurité publique :

Les règles applicables en matière de sécurité sont reprises dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (chapitre 8) et l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique consultable sur le site internet départemental des services de l'État : [http://www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Politique de l'eau et de la nature/Nature/Chasse](http://www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Politique_de_l'eau_et_de_la_nature/Nature/Chasse).

Usage des armes à feu et sécurité publique :

Sur des territoires de surfaces contigües de moins de 5 ha d'un seul tenant, l'approvisionnement ou le chargement à balle n'est autorisé qu'à partir d'un mirador dans la limite maximum d'un mirador à l'ha.

Il est interdit à toute personne :

- Placée à portée de tir d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, ainsi que des voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer en leur direction ou en travers de celles-ci.
- Placée à portée de tir des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques, de tirer en leur direction.
- Placée à portée de tir, des habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, stades, lieux de réunion publique, bâtiments et constructions dépendant d'exploitation agricole ou industriels et des aéroports, de tirer en leur direction.
- De tirer sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 m autour des engins flottants.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, est soumise du port visible d'un gilet, d'une pèlerine ou d'une veste à dominante orange vif pour toute action de chasse au grand gibier (exception faite de la chasse à l'arc du grand gibier et de la chasse à l'affût ou à l'approche des cervidés soumis au plan de chasse ou du renard).

ARTICLE 17 :

Il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 m de zones humides :

- **Décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb** (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- **Porter de la grenaille de ce type** en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES



TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Vu le code de l'environnement et notamment les **articles L.425-2, R.427-6 et R.427-28.**
- **Décret n°2012-402 du 23.03.2012** relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.
- **Décret n°2020-59 du 29 janvier 2020** relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine.
- **Décret n°2018-530 du 28 juin 2018** portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage.
- **Circulaire du 26.03.2012** relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles.
- **A.M du 02.09.2016** relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (**Groupe 1**).
- **A.M du 3.04.2012** pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet.
- **A.P** fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles dans le département de l'Eure (**Groupe 3**).
- **Vu A.M du 30 août 2023 pour (Groupe 2).**

CLASSEMENT DES ESPÈCES

OISEAUX	Bernache du Canada (Groupe 1)	MAMMIFÈRES	Chien viverrin (Groupe 1)
	Corbeau freux (Groupe 2) Corneille noire (Groupe 2) Étourneau sansonnet (Groupe 2) Pigeon ramier (groupe 3)		Ragondin (Groupe 1) Rat musqué (Groupe 1) Vison d'Amérique (Groupe 1) Raton laveur (Groupe 1) Fouine (Groupe 2) Renard (Groupe 2) Sanglier (Groupe 3) Lapin (Groupe 3)

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Art. R.427-6 du C.E. : Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacun de ces 3 groupes pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1 > Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
- 2 > Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- 3 > Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
- 4 > Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux) et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Espèces	Groupe	Périodes	Mode de Prélèvement	Formalités	Modalités
BERNACHE DU CANADA	1	INTERDIT Du 1 ^{er} février au 31 mars	Piégeage À Tir	Sans préjudice de l'application de l'art.L. 427-1 du C.E. Sur autorisation individuelle préfectorale.	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appellants vivants est interdit.
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE	2	Toute l'année	Piégeage		En tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
		Du 1 ^{er} au 31 mars	À Tir	Sans autorisation	Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appellants vivants non aveugles et non mutilés est autorisé.
		Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	À Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appellants vivants non aveugles et non mutilés est autorisé.
ÉTOURNEAU SANSONNET	2	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	Au Vol	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu et sous réserve du respect des arrêtés du 10.8.04.
		Toute l'année	Piégeage		En tout lieu.
		Du 1 ^{er} au 31 mars	À Tir	Sans autorisation	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraichères et les vergers et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
ÉTOURNEAU SANSONNET	2	Du 1 ^{er} avril à l'ouverture de la chasse	À Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES (suite)



Espèces	Groupe	Périodes	Mode de Prélèvement	Formalités	Modalités
ÉTOURNEAU SANSONNET	2	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	Au Vol	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu et sous réserve du respect des arrêtés du 10.8.04.
PIGEON RAMIER	3	PIÈGES et INTERDIT Du 21 au 28 février	Piégeage À Tir	Sans autorisation	À partir de huttes fixes matérialisées de la main d'homme. L'emploi d'appellants et l'agrainage sont interdits. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
		Du 1 ^{er} mars au 31 juillet	À Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	Dans les cultures à protéger, à partir de huttes fixes matérialisées de main d'homme : seuls l'agriculteur et 2 autres tireurs peuvent être autorisés par parcelle. L'emploi d'appellants, le tir dans les nids et l'agrainage sont interdits.
		Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	Au Vol	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu sur l'ensemble du département.
CHIEN VIVIERIN RATON LAVEUR VISON D'AMÉRIQUE	1	Toute l'année	Piégeage		En tout lieu.
		Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	À Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu.
RAGONDIN RAT MUSQUE	1	Toute l'année	Piégeage	Sur autorisation	En tout lieu.
		Toute l'année	À Tir	Sur autorisation	En tout lieu.
		Toute l'année	Dérangé avec ou sans chien	Sur autorisation	En tout lieu.
FOUINE	2	Toute l'année	Piégeage		Uniquement à moins de 250 m : • d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. • sur des territoires des U.G. désignés dans le S.D.G.C. où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédictions nécessitant la régulation de ces prédateurs. • des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable.
		Du 1 ^{er} au 31 mars	À Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu.

Espèces	Groupe	Périodes	Mode de Prélèvement	Formalités	Modalités
RENARD	2	Toute l'année	Piégeage		En tout lieu.
		Toute l'année	Dérangé avec ou sans chien		
		Du 1 ^{er} au 31 mars	À Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu.
		Du 1 ^{er} avril et jusqu'à l'ouverture de la chasse	À Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
LAPIN DE GARENNE	3	Toute l'année	Piégeage	Respect de la réglementation sur le piégeage	En tout lieu.
		Toute l'année	Furetage	Sans formalité	En tout lieu, à l'aide de bourses et de furets.
		Du 1 ^{er} au 31 mars	À Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
		Du 15 août à l'ouverture générale	À Tir	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu sur l'ensemble du département.
		Du 1 ^{er} mars au 30 avril	Au Vol	Sur autorisation individuelle préfectorale	En tout lieu et sous réserve du respect des arrêtés du 10.8.04.

- > Les demandes d'autorisation de destruction sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué.
- > La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être pratiquée tous les jours, de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil (éphéméride) et finissant une heure après son coucher (éphéméride).
- > Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'à réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale signée.
- > Les demandes de destruction se font désormais en ligne. Vous trouverez le lien sur notre site www.fdc27.com, rubrique Téléchargement et sur le site des services de l'État.

L'APPLICATION SMARTPHONE CHASSADAPT



POUR LA SAISON 2024/2025 IL VOUS SERA POSSIBLE DE SAISIR VOS PRÉLÈVEMENTS DE BÉCASSE SUR L'APPLICATION SMARTPHONE CHASSADAPT QUI FONCTIONNE SOUS ANDROID OU IOS.

La déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement.

Cette déclaration sera valable en cas de contrôle, vous n'aurez plus à poser de bagues sur l'oiseau. L'application générera en effet un QR code que vous devrez présenter au garde en cas de contrôle ;

Chaque chasseur devra choisir entre avoir un carnet de prélèvement traditionnel papier délivré par sa fédération ou utiliser l'application smartphone Chassadapt. Il ne pourra pas avoir les deux pour la même saison de chasse. Si l'application Chassadapt n'est pas compatible avec votre téléphone, alors vous pourrez revenir vers votre fédération pour demander un carnet papier.

Dans tous les cas le prélèvement maximum autorisé est de 30 oiseaux par chasseur. Vous pourrez suivre vos prélèvements à travers votre historique de prélèvements sur votre compte.

L'application ne gèrera pas et n'informera pas des PMA locaux (hebdomadaire ou mensuels selon les départements). Vous devez vous renseigner avant d'aller à la chasse sur la réglementation du département.

Selon les besoin et la réglementation à venir, l'application sera capable de suivre les quotas collectifs pour certaines espèces.

COMMENT FAIRE POUR DÉCLARER SES PRÉLÈVEMENTS DE BÉCASSE SUR CHASSADAPT ?

1 / Création préalable d'un compte Chassadapt

Téléchargez et créez dès aujourd'hui un compte sur l'application smartphone Chassadapt. Vous pouvez la télécharger à partir des stores.

- **Pour appareil android** : <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.fnc.hunter>
- **Pour appareil Iphone** : <https://itunes.apple.com/us/app/chassadapt/id1434665762>

Pour cela vous devez être connecté au réseau internet (3G, 4G ou wifi), vous munir de votre numéro identifiant Guichet unique à 14 chiffres (présent sur votre validation du permis de chasser).

2 / En action de chasse

Lors de la période chasse, il est indispensable de se connecter au réseau avant de partir à la chasse afin d'ouvrir l'application et de consulter l'état du quota (volet « informations quota » dans l'application). Lors de la journée **l'application permet de saisir un prélèvement même sans réseau.**



3 / Informations des quotas

Pour les espèces qui seraient soumises à un quota collectif, vous serez informé de l'évolution des prélèvements et de l'atteinte du quota par des pastilles de couleur présentées sur l'application.

L'état de consommation du quota collectif :



Quota collectif ouvert. La déclaration des prélèvements sur le terrain est obligatoire.



Le quota national est susceptible d'être bientôt atteint, organisez vos sorties en conséquence.



Quota atteint d'un moment à l'autre, nous vous conseillons d'arrêter de chasser l'espèce pour ne pas risquer d'être en infraction, notamment si vous chassez dans une zone non couverte par le réseau internet.



Suite à la fin du quota collectif, aucune déclaration de prélèvement de l'espèce n'est possible.

4 / Le contrôle

Toute saisie d'un prélèvement génère automatiquement un QR code crypté qui fait office de marquage de l'animal prélevé. C'est ce QR code qui devra être présenté aux agents de contrôle.

Pour la saison 2024-2025, il est instauré un carnet de prélèvement bécasse NATIONAL. Il est obligatoire, si vous chassez la bécasse.

Ce carnet de prélèvement devra obligatoirement nous être retourné avant le 15 mars 2025, dûment rempli. Le code barre "carnet de prélèvement" de votre validation collé dessus.

Toute personne n'ayant pas renvoyé son carnet à cette date se verra refuser la délivrance de son carnet l'an prochain et ne pourra donc pas chasser la bécasse.



ATTENTION

Prélèvement maximum Autorisé pour la bécasse des bois (instauré par le SDGC approuvé par le préfet) :

Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire.
À remettre au plus tard le 15 mars 2025.

- PMA de 3 pièces par semaine et par chasseur.
- PMA de 30 pièces par saison et par chasseur.

LISTE DES ESPÈCES DE GIBIER CHASSABLES



Arrêté du 26 juin 1987

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans la zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

OISEAUX : faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes.

MAMMIFÈRES : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau

Barge à queue noire (moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sauf DPM), courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, vanneau huppé, Bernache du Canada.

Oiseau de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque, tourterelle des bois, vanneau huppé.

Dans chaque département les espèces de gibier mentionnées ci-dessus, ne peuvent être chassées que pendant le temps où la chasse de ces espèces est permise et dans les conditions fixées par les arrêtés d'ouvertures et de clôtures de chasse.